

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	23 (1943)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires par obligations cautionnées
<b>Autor:</b>	Société Fiduciaire Juridique et Fiscale
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-888972">https://doi.org/10.5169/seals-888972</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

politique (avènement du Front populaire à la suite de l'expérience Laval de 1935) soit par une dépréciation de la monnaie supérieure à l'accroissement du fardeau fiscal.

Quoi qu'il en soit, la charge des impôts est inégalement répartie sur les différentes catégories des revenus. Dans l'ordre décroissant, les impôts français pèsent sur les revenus du capital, sur les bénéfices et sur les revenus du travail. D'après l'évaluation d'un haut fonctionnaire du Ministère des Finances (1) la pression fiscale des impôts directs et des charges indirectes ventilées au prorata des revenus aurait été la suivante en 1942 :

Bénéfices industriels et commerciaux	50 p. 100
Revenus du capital	47 —
Bénéfices non commerciaux	28 —
Bénéfices agricoles	19 —
Revenus du travail	20 —

Depuis lors, les impôts de consommation qui grèvent surtout les revenus faibles (en particulier ceux du travail, et ménagent les revenus élevés du capital et de l'entreprise) ont subi une nouvelle réduction en raison du rationnement et de l'effondrement des droits de douane (2 milliards en 1943 contre 12 milliards avant la guerre). Il est donc plus que jamais exact de dire que l'impôt ampute surtout les revenus fondés et ménage les revenus non fondés. Or en sens inverse, le budget de l'Etat français crée surtout des revenus du travail et relativement peu de revenus du capital. Sur les 130 milliards de dépenses du budget de 1943, 70 p. 100 constituent des traitements, pensions, indemnités et subventions, 20 p. 100 des rentes sur l'Etat et 10 p. 100 seulement des revenus de l'entreprise.

Le budget français révèle donc une tendance à la socialisation dans la mesure où le gros de l'impôt est prélevé sur les revenus du capital et de l'entreprise et où le gros des dépenses profite au travail. Mais cette impression est singulièrement atténuée du fait que le tiers seulement du revenu national fait l'objet d'une redistribution budgétaire dans le sens indiqué; les deux autres tiers sont à l'abri de l'intervention de l'Etat. Or, il ne fait pas de doute qu'en période de guerre, l'augmentation du revenu national provient surtout des bénéfices réels et apparents (gains d'inflation). L'accroissement des salaires horaires est freiné par la stabilisation de principe; quant à la masse des salaires elle se ressent de la baisse de l'index de la production industrielle de 50 p. 100 environ par rapport à l'avant-guerre.

Ainsi sous une apparence révolution se cache un certain conservatisme de la répartition : l'importance respective des revenus privés et publics n'a pas beaucoup changé au cours de la guerre (2), la France qui n'a jamais été exagérément capitaliste ne semble pas évoluer spontanément vers un socialisme caractérisé. Elle est étatiste comme tous les pays impliqués dans la guerre.

**Henry LAUFENBURGER,**  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

#### NOTE DE LA RÉDACTION

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs d'avoir été obligés, pour des raisons indépendantes de notre volonté, d'abréger l'article de M. le Professeur Laufenburger.

## **LE PAIEMENT DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES PAR OBLIGATIONS CAUTIONNÉES**

Le problème de la trésorerie, déjà sérieux pour les entreprises, actuellement, présentera, après la guerre, une importance accrue puisqu'il conditionnera notamment la reconstitution du stock-outils et le renouvellement du matériel.

Indépendamment des augmentations de capital et des émissions d'obligations qui ont permis à de nombreuses

sociétés de le résoudre, en grande partie, il existe une possibilité d'obtenir un crédit permanent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nous croyons donc intéresser nos lecteurs en leur donnant quelques précisions à ce sujet.

Au nombre des taxes qui atteignent le chiffre d'affaires des industriels et de certains commerçants, la plus importante

(1) L'effort financier de la France, « Revue de l'Economie Contemporaine », février 1943.

(2) Pour plus de détails, voir les tomes I (Revenu et Impôt) et III (Budget et Trésor) de notre Précis d'Economie financière, Paris, 1943.

est la taxe à la production due au taux de 9 p. 100 sur les opérations de vente effectuées par des producteurs.

Viennent ensuite la taxe unique spéciale sur les conserves alimentaires et la taxe unique spéciale sur les charbons dont les taux s'élèvent respectivement à 7 p. 100 et à 4 p. 100.

L'un des caractères de ces taxes réside en ce que leur fait générateur est la livraison des marchandises; la taxe due doit être payée au cours du mois suivant celui de la livraison.

Le redevable qui effectue à terme la vente des produits donnant lieu à l'application des taxes énumérées ci-dessus se trouve donc, en règle générale, tenu d'acquitter l'impôt avant d'avoir perçu le prix auquel il s'applique, toutes les fois que la durée du crédit consenti à l'acheteur est en moyenne supérieure à un mois.

Le mode de règlement des taxes en cause par obligations cautionnées permet aux redevables qui ont demandé et ont été autorisés à y recourir, d'obvier à cet inconvénient en payant ces taxes à une échéance postérieure de 2, 3 ou 4 mois à la date limite à laquelle elle doit être normalement acquittée. En d'autres termes, il comporte un crédit pouvant aller jusqu'à quatre mois et qui se trouve généralement suffisant pour permettre aux redevables de la taxe de récupérer sur leurs clients avant de le verser au Trésor le montant de l'impôt dont ils sont débiteurs.

#### **Impôts susceptibles de donner lieu à cette faculté de crédit**

Il convient de noter que si les taxes sur le chiffre d'affaires autres que celles énumérées plus haut sont dues sur les encaissements, le législateur a permis aux redevables de les payer d'après les débits. Dans ce cas, le règlement peut en être également fait par obligations cautionnées; au surplus, l'Administration a admis que même les taxes acquittées effectivement d'après les encaissements pouvaient l'être au moyen des obligations cautionnées; les impôts qui peuvent être payés de cette manière sont donc les suivants :

Taxe à la production au taux de 9 p. 100;

Taxe à la production au taux de 3 p. 100;

Taxe sur les transactions;

Taxe locale sur les ventes en détail et les prestations de service;

Taxe sur les charbons;

Taxe sur les conserves alimentaires;

Taxe à l'abatage.

#### **Choix de la caution**

L'obligation cautionnée peut être formée par toute personne ou société agréée par le Trésor Public; mais il existe des sociétés qui se sont spécialisées dans ce genre de cautionnement et qui sont d'ores et déjà agréées par l'Administration.

#### **Autorité compétente pour recevoir la demande**

La demande doit être présentée au Receveur Principal des Contributions Indirectes dans la circonscription où se

trouve situé l'établissement demandeur; elle doit indiquer la durée et le montant du crédit sollicité.

#### **Formalités diverses**

Au nombre des pièces diverses à joindre à la demande de paiement par obligations cautionnées, il faut citer la déclaration de cautionnement à établir sur papier timbré et conformément au modèle prévu par l'Administration.

Les déclarations mensuelles relatives à la taxe doivent être souscrites dans le même délai que sous le régime de droit commun, mais sans paiement de la taxe.

Le redevable de la taxe doit se présenter chaque mois avant la date limite prévue pour le règlement de la taxe au bureau du Receveur principal en vue de la souscription de l'obligation cautionnée afférente à la taxe due pour le mois précédent et du paiement effectif de sommes accessoires non couvertes par l'obligation.

#### **Intérêts, droits et remises dus en sus des taxes**

Il est fait application de deux régimes distincts pour le calcul des sommes à verser à ce titre, suivant la nature des taxes considérées ou les conditions dans lesquelles elles sont acquittées.

En ce qui concerne la taxe à l'abatage ou les diverses autres taxes lorsqu'elles sont réglées sur les encaissements, l'obligation cautionnée donne lieu à l'application :

1<sup>o</sup> Des intérêts de crédit calculés au taux de 3 p. 100 l'an, sans exonération partielle;

2<sup>o</sup> Du droit de timbre au taux de 0,50 p. 100 lorsque l'obligation est domiciliée en banque et au taux de 0,25 p. 100 pour toute autre domiciliation ;

3<sup>o</sup> D'une remise au profit du Trésor de 1/3 de franc p. 100 pour les obligations souscrites à 4 mois, de 1/4 de franc p. 100 pour celles souscrites à 3 mois et de 1/6 de franc p. 100 pour celles souscrites à 2 mois.

En ce qui a trait aux taxes acquittées sur les livraisons ou sur les débits, la différence entre le régime qui leur est applicable et le précédent, réside simplement dans l'exonération du droit de timbre et dans le fait que les intérêts de crédit ne commencent à courir qu'à partir du troisième mois de crédit.

#### **Recouvrement du montant de l'obligation**

L'obligation est toujours à échéance du 25 du mois.

Le montant de l'obligation est perçu par l'Administration au domicile ou au siège commercial de l'intéressé ou à toute autre adresse que ce dernier fera connaître au Receveur, au moment de la souscription de sa première obligation.

#### **Intérêts de retard**

Les obligations non acquittées à l'échéance doivent être protestées selon les règles posées par les articles 173 à 176 du Code de Commerce; il est alors fait application au montant de l'obligation d'un intérêt de retard fixé à 4 p. 100.

**Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.**